

2LQoS

Société à responsabilité limitée

au capital de 490 000 €

Siège social : 25 Allée du Grand Servial

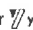
49000 ANGERS

801 372 079 RCS ANGERS

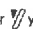
**STATUTS A JOUR SUITE A MODIFICATIONS STATUTAIRES
EN DATE DU 24 FEVRIER 2026 ET DONT LA REALISATION DEFINITIVE
A ETE CONSTATEE LE 11 MARS 2026**

*Pour copie certifiée conforme
La Gérance*

Nicolas LERAY

✓ Certifié par  yousign

Philippe LE GOFF

✓ Certifié par  yousign

ARTICLE 1- FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- DENOMINATION

La société est dénommée :

2LQoS

Les actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3- OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et la gestion desdites participations,
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de parts sociales quelle qu'en soit la nature,

- La réalisation de toutes prestations de services, notamment dans les domaines administratif, commercial, comptable, technique et informatique, le conseil et la formation aux entreprises,
- La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements immobiliers ou de financement de sociétés,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 25 Allée du Grand Servial – 49000 ANGERS.

Il peut être transféré par décision de la gérance en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6- FORMATION DU CAPITAL-APPORTS-VARIATIONS DU CAPITAL

A la constitution de la société, il a été apporté la somme de VINGT MILLE euros (20.000 €) constituée par les apports en numéraire suivants :

▪ **Monsieur Nicolas LERAY**

La somme de DIX MILLE DEUX CENTS EUROS **10.200 €**

▪ **Monsieur Philippe LE GOFF**

La somme de NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS **9.800 €**

La somme versée par les associés de VINGT MILLE euros (20.000 €) correspondant à la totalité du montant de leurs apports a été, dès avant ce jour, déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 27 mars 2014.

Par décision en date du 7 novembre 2019, les associés, à l'unanimité, ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE euros (280.000 €) pour le porter de VINGT MILLE euros (20.000 €) à TROIS CENT MILLE euros (300.000 €) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des DEUX MILLE (2.000) parts sociales numérotées de 1 à 2.000 de DIX euros (10 €) à CENT CINQUANTE euros (150 €) chacune.

Par décision en date du 21 novembre 2022, les associés, à l'unanimité, ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT MILLE euros (200.000 €) pour le porter de TROIS CENT MILLE euros (300.000 €) à CINQ CENT MILLE euros (500.000 €) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des DEUX MILLE (2.000) parts sociales numérotées de 1 à 2.000 de CENT CINQUANTE euros (150 €) à DEUX CENT CINQUANTE euros (250 €) chacune.

Par acte en date du 3 juillet 2025, les associés ont décidé à l'unanimité de réduire le capital social d'une somme de 10 000 €, pour le ramener de 500 000 € à 490 000 € par voie de rachat par la Société en vue de leur annulation de 40 parts sociales numérotées de 981 à 1 020 appartenant à Monsieur Nicolas LERAY.

Par acte sous seing privé en date du 25 février 2026, Monsieur Nicolas LERAY a apporté les 980 parts sociales numérotées de 1 à 980 lui appartenant dans le capital de la société 2LQoS au profit de la société SERVIAL CAPITAL.

Par acte sous seing privé en date du 26 février 2026, Monsieur Philippe LE GOFF a apporté les 980 parts sociales numérotées de 1.021 à 2.000 lui appartenant dans le capital de la société 2LQoS au profit de la société A SUNDAY SMILE.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE euros (490 000 €)**.

Il est divisé en MILLE NEUF CENT SOIXANTE (1 960) parts sociales de DEUX CENT CINQUANTE euros (250 €) chacune, numérotées de 1 à 980 et de 1 021 à 2 000, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associées comme suit :

▪ **La société SERVIAL CAPITAL**

Neuf cent quatre-vingts parts sociales numérotées de 1 à 980, soit..... **980 parts**

▪ **La société A SUNDAY SMILE**

Neuf cent quatre-vingts parts sociales numérotées de 1.021 à 2 000, soit..... **980 parts**

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social, **1 960 parts**

Les associées déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2014.

ARTICLE 9- GERANCE

9.1- Nomination des gérants

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le gérant ou les gérants sont nommés dans un acte distinct signé par tous les associés.

Tout gérant étranger non ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou non titulaires de la carte de résident doit être titulaire d'une autorisation préfectorale d'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associé(s) représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le mandat d'un gérant prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

A l'expiration de leur mandat, les gérants sont rééligibles.

9.2- Démission

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée, les associés et éventuellement le(s) cogérant(s) de sa décision à cet égard, deux mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes. La démission du gérant ne devient en tout état de cause effective qu'à l'issue de ladite assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement. La prise d'effet de sa démission est suspendue, le cas échéant, jusqu'à son remplacement effectif.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la Société.

9.3- Décès

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le gérant survivant, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la Société en est pourvue, ou tout associé, convoque et réunit, dans le mois du décès, une assemblée générale des associés à l'effet de délibérer, à la majorité prévue à l'article 9.1 des présents statuts, sur la nomination d'un ou plusieurs gérants.

À défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou transformé la Société en société d'une autre forme ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

9.4- Révocation

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

9.5- Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, mais sans que la présente clause puisse être opposée au tiers, ni invoquée par la gérance à l'encontre des tiers, il est expressément convenu :

- que la conclusion d'emprunts, la résiliation du bail des locaux d'exploitation, tout achat ou vente d'immobilisations ou tout engagement pour un montant supérieur à 10.000 €, les achats, échanges et ventes de fonds de commerce, d'immeubles, de parts sociales ou d'actions de sociétés, la souscription de droits sociaux, les constitutions d'hypothèques et nantissements et autres garanties consenties par la société, nécessiteront pour leur conclusion la double signature des gérants.

Par dérogation aux pouvoirs attribués aux associés, les gérants peuvent déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve toutefois de ratification ultérieure par l'assemblée extraordinaire des associés. Ils sont également habilités, sous réserve de la même ratification, à modifier seuls les statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire pour des opérations déterminées, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

9.6- Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

9.7- Rémunération des gérants

Chaque gérant reçoit, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la Société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce traitement peut être fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel selon des modalités arrêtées par les associés. Il peut comprendre, également, des avantages en nature et, éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles en fin d'exercice social (la rémunération proportionnelle peut être basée sur le chiffre d'affaires, les bénéfices, la marge, le cas échéant, sur le résultat du groupe).

Chaque gérant a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

9.8- Obligations de la gérance

Le ou les gérant(s) est (sont) soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion uniquement si son établissement est rendu obligatoire par les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que, si les critères légaux sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232-2 et L.232-4 du Code de commerce

Il(s) effectue(nt) le dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives de l'organisme représentant le personnel le cas échéant.

ARTICLE 10- COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le seuil fixé par les dispositions législatives et réglementaires.

Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 11- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE OU LES GERANTS OU LES ASSOCIES

11.1- Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux associés personnes morales, mais elle s'applique à leurs représentants légaux.

11.2- Conventions soumises à la ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur :

- les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés ;
- les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

11.3- Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 12- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au capital social et, ce, dans le respect des prescriptions des articles L. 223-32 à L. 223-34 du Code de commerce.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la Société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Lorsque la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, de désigner un commissaire aux comptes et que les associés ont régulièrement approuvé les comptes des trois derniers exercices de douze mois, elle peut, sans appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce et des textes réglementaires.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés représentant au moins trois-quarts des parts sociales.

L'assemblée générale ne peut déléguer à la gérance le pouvoir de procéder à cette émission et d'en arrêter les modalités.

L'émission d'obligations n'est possible que si le capital social est entièrement libéré.

ARTICLE 13- PARTS SOCIALES DU CAPITAL ET PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE

13.1- Parts sociales de capital

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la Société émet des parts sociales, de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes modificatifs, des cessions ou mutations de parts sociales.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la Société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la Société par acte d'huissier de justice.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les mutations entre vifs ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 16.2 des présents statuts.

13.2- Parts sociales d'industrie

La Société peut exceptionnellement émettre des parts sociales d'industrie sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14- DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

14.1- Cessions entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce et les textes réglementaires.

En cas de recours à l'expertise, les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

14.2- Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

a) Principe

Toute transmission de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autre exception que celle prévue à l'article 14.2.2. des présents statuts, est soumise à l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Les parts représentatives d'apports en industrie sont intransmissibles.

b) Exceptions

Cependant, les transmissions ou attributions de parts ayant leur cause dans le décès d'un associé personne physique, et qui ont lieu au profit du conjoint de l'associé décédé, sont libres, dès lors que le conjoint en question est déjà associé de la société.

c) Modalités

La Société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la Société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

En cas de recours à l'expertise les frais de l'expert sont à la charge de la Société.

La gérance peut mettre les héritiers, conjoints ou ayants droit en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs identité et qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut également requérir toutes justifications par la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés.

14.3- Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et, ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé acquis. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées. Les mêmes droits sont reconnus au conjoint en cas d'augmentation de capital au moyen de biens ou deniers communs.

14.4- Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

ARTICLE 15- DROIT D'INFORMATION

15.1- Généralités

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées. Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propriétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé. Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente visée à l'article 15.2 des présents statuts profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire de parts sociales.

15.2- Information permanente

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, du (ou des) commissaire(s) aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article 32 du décret du 23 mars 1967.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même connaissance au siège social des comptes annuels et des pièces qui, le cas échéant, doivent y être annexées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Ce droit de communication appartient également aux représentants de la masse des obligataires lorsque la Société a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

15.3- Information préalable aux décisions collectives

Chaque associé, à l'exception des associés apporteurs en industrie si la possibilité ne leur est pas offerte dans leur statut, a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information énoncés ci-après.

En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- Les comptes annuels ;
- Le rapport de gestion, si son établissement est rendu obligatoire par les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- Le cas échéant, le rapport général du ou des commissaire(s) aux comptes sur les comptes sociaux ;
- Le cas échéant, le rapport spécial de la gérance du ou des commissaire(s) aux comptes, selon le cas, sur les conventions visées à l'article 11 des présents statuts ;
- Le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe si son établissement est obligatoire et le rapport du ou des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

L'assemblée annuelle ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents énumérés ci-dessus.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion :

- Le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- Le cas échéant, le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes.

En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

La gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Sur demande du ou des commissaire(s) aux comptes s'il en existe, la gérance adresse aux associés ou présente à la plus prochaine assemblée générale, le rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 16- DROITS D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

16.1- Participation aux décisions collectives

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts, tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la Société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier, nonobstant le droit du nu-proprétaire d'être convoqué et d'assister à toute décision sociale.

Toutefois, le nu-proprétaire participe seul au vote des décisions concernant :

- Les décisions réclamant l'unanimité des associés : le changement de nationalité de la Société, transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile, la transformation en société anonyme sauf si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède 750 000 € ;
- Les décisions de prorogation de la Société ;
- Les décisions visant à modifier l'objet social.

16.2- Réunion de l'assemblée des associés

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

ARTICLE 17- OBLIGATIONS DES ASSOCIES

17.1- Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale, y compris en industrie, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

17.2- Comptes courants d'associés

Sauf à respecter la réglementation du crédit, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces comptes courants sont soumis à la procédure visée à l'article 11 des présents statuts.

À défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la Société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.

ARTICLE 18- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1- Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire, pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés, comme indiqué à l'article 16.2 des présents statuts.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

18.2- Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont, sous réserve des exceptions prévues par la loi et par les présents statuts, celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées à l'article 14.1 des présents statuts, la création de nouvelles parts d'industrie ou la dissolution anticipée.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois-quarts des parts et sur deuxième convocation, les deux tiers de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

18.3- Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants même statutaires, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes, sur l'émission d'obligations sans appel public à l'épargne.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

18.4- Modalités des décisions

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la réunion. La convocation émane de la gérance, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou, à défaut, d'un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée. En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre endroit de la même ville. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés, possédant ou représentant le plus grand nombre de parts sociales, sont acceptants, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires. Il est établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur en cas de liquidation de la Société.

ARTICLE 19- BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION / PERTES

19.1- Détermination du bénéfice distribuable

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième (1/10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

19.2- Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende. Ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Le cas échéant, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire, soit au compte « report à nouveau ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 20- PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 21- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport, d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, et, dans l'hypothèse de la transformation de la Société en société par actions et si la société transformée n'a pas de commissaire aux comptes, du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par accord unanime des associés ou, à défaut, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 22- DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si – dans le même délai – une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L. 223-3 du Code de commerce.

Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la Société.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée. Elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes lorsque :

- les capitaux propres étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, soit la gérance ou le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, n'a (ont) pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa de l'article L. 223-42 du Code de commerce dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, ou soit à défaut d'assainissement du bilan dans ce délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article visé ci-dessus ;
- lorsque la société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social audit associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 23- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

23.1- Point de départ de la liquidation et effets

À l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des articles L. 237-14 et suivants du Code de commerce.

23.2- Droits dans le partage de l'actif net

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 14.2. des présents statuts.

ARTICLE 24- RETRAIT DES FONDS EN CAS DE NON CONSTITUTION OU NON IMMATRICULATION

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

ARTICLE 25- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) gérant(s) et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.